

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 19 mars 2004

Avis n°03/2004

***relatif au projet de délibération portant sur la mise en place
d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit
de l'infection par le virus de l'immuno déficience humaine V.I.H
ainsi qu'au projet de délibération portant création d'un fonds
autonome de compensation des dépistages en santé publique***



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 1er mars 2004 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative projet de délibération portant sur la mise en place d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immuno déficience humaine V.I.H ainsi qu'au projet de délibération portant création d'un fonds autonome de compensation des dépistages en santé publique.

Vu l'avis du Bureau en date du **17 mars 2004**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **19 mars 2004**, les dispositions dont la teneur suit :

I. PRESENTATION DE LA SAISINE

A/ Présentation du projet de délibération portant sur la mise en place d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immuno déficience humaine V.I.H

Depuis 1994, la Nouvelle-Calédonie a inscrit la lutte contre le sida parmi les priorités de santé publique. Le dépistage volontaire et librement consenti de l'infection par le virus de l'immuno déficience humaine (V.I.H) est un élément essentiel de cette politique. L'acte de dépistage vise à sensibiliser une personne aux conduites à tenir pour ne pas s'exposer à des contaminations ou ne pas exposer autrui si elle se trouve contaminée. En outre, il permet à une personne dépistée séropositive de bénéficier d'une prise en charge globale médicale et psychosociale la plus précoce possible.

Dans cet objectif, le congrès a adopté, par délibération n° 211/CP du 30 octobre 1992, des dispositions permettant la mise en place d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le V.I.H. Ce dispositif est situé dans un centre médical polyvalent agréé. Les consultations sont assurées par des médecins agréés pour ce type d'activité. Environ 1.500 consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le V.I.H. sont faites annuellement, essentiellement au centre médicale polyvalent de la Province Sud à Nouméa.

Depuis sa mise en œuvre, ce dispositif a grandement contribué à la prévention de la maladie et à l'accompagnement des personnes atteintes. Cependant, dix années de pratique ont aussi révélé les limites de ce système. Dans ce contexte l'évolution du dispositif s'avère nécessaire. Les mesures proposées portent principalement sur l'amplification de l'offre de dépistage par la diversification des prestataires de soins, l'assouplissement des conditions d'habilitation et la création d'une commission de suivi de l'activité. Le texte proposé conserve toutefois toutes les dispositions garantissant l'anonymat de la personne et la gratuité des actes concernés.

Les mesures visant à améliorer ce dispositif sont les suivantes :

1°- Extension de la possibilité d'effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH aux professionnels suivants :

- les médecins et les sages femmes consultant dans les structures hospitalières publiques et privées de Nouvelle-Calédonie ;
- les médecins et les sages femmes consultants des secteurs public et privé ;
- les médecins des services de médecine préventive des secteurs public et privé.

Ces nouvelles mesures d'extension suppriment la localisation de l'activité dans un centre agréé. Cette suppression est proposée afin de lier

l'habilitation aux pratiquants et non au lieu de la pratique. Cette mesure vise à conserver le personnel habilité et les compétences acquises en cas de changement de lieu d'exercice. Elle tient compte d'une réalité afférente aux mouvements importants des personnels médicaux.

Par ailleurs l'extension de ce type de consultation au gynécologues et aux sages femmes facilitera l'accès au dépistage de l'infection par le VIH aux femmes qui rencontrent des difficultés particulières dans l'adoption de stratégies personnelles de prévention. Enfin, la diversification des lieux de soins en la matière offrira un choix mieux adapté au besoin de confidentialité et d'anonymat.

2°- Conditions permettant à ces professionnels d'assurer les consultations concernées : l'agrément et la formation

L'agrément est délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après présentation d'une attestation certifiant le suivi et la formation spécifique. Sa durée de validité est de trois ans. La formation spécifique est dispensée par des organismes ou des formateurs désignés à cet effet par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une formation spécifique à l'accueil est également obligatoire pour les personnels paramédicaux et administratifs des professionnels agréés.

3°- Procédure de codification sécurisant l'anonymat du consultant qui bénéficie de ces actes

Afin de garantir l'anonymat, un code d'identification est délivré pour chaque patient. Ce code remis au consultant figure sur les tubes de prélèvement et tous les documents relatifs au consultant.

4°- Prise en charge des dépenses par le fonds autonome de compensation des dépistages en santé publique

Ce fonds dont la création est proposée conjointement à la présente délibération autorise le paiement de l'ensemble des activités de dépistage anonyme et gratuit. Il est financé par les principaux débiteurs institutionnels : la Cafat ; les provinces et la Nouvelle-Calédonie.

5°- Contrôle et évaluation des l'activité :

Il fait obligation aux professionnels agréés de transmettre à l'inspection de la santé de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie les questionnaires anonymes établis lors des

consultations de dépistage effectuées. Une commission est chargée du suivi de l'activité et de proposer toute mesure susceptible d'améliorer le dispositif.

Le montant prévisionnel annuel des dépenses liées à cette activité peut être évalué à quelques 65 millions se répartissant en :

- frais de formation : 15 M F CFP / an,
- frais de consultations et d'examen biologiques : 50 M F CFP / an.

La mise en œuvre des dispositions suscitées visant à augmenter le nombre de consultations et de dépistages de l'infection par le VIH, l'estimation de ces dépenses est pour cette raison difficile à établir.

B/ Présentation du projet de délibération portant création d'un fonds autonome de compensation des dépistages en santé publique

Les dépistages en santé publique jouent un rôle essentiel dans la prévention et le contrôle de l'extension de nombreuses pathologies. Leur prise en charge financière s'avère en revanche délicate du fait qu'ils n'émargent pas aux conditions classiques de remboursement par les organismes de protection sociale pour des raisons :

- ? Soit de confidentialité et d'anonymat s'agissant du dépistage de l'infection par le VIH ;
- ? Soit de réglementation de sécurité sociale pour les sujets contacts des enquêtes tuberculose.

La création d'un fonds autonome de compensation des dépistages en santé publique constitue une réponse possible à ces difficultés. Elle rend en outre possible l'intervention du secteur libéral augmentant ainsi l'offre d'accès au dépistage tout en assurant un contrôle de qualité et un retour d'information à visée épidémiologique auprès des structures responsables de santé publique.

L'organisation et le fonctionnement du fonds sont simples. Sa gestion est confiée à la CAFAT. Il est financé, d'une part, par la CAFAT au titre du régime unifié d'assurance maladie maternité, d'autre part par la Nouvelle-Calédonie et les provinces au titre de l'aide médicale. La clé de répartition proposée est fixe. Elle prend en considération le pourcentage de population relevant du RUAMM, soit 75 %, une participation forfaitaire de la Nouvelle-Calédonie à hauteur de 5 % et un reliquat réparti entre les provinces selon la clef de répartition fixée par la loi organique modifiée.

Le fonds est administré par un comité de gestion composé d'un représentant de chacun des organismes et collectivités financeurs. Sa gestion comptable se fait en comptabilité séparée. Pour le premier exercice d'application de la présente délibération, le montant du fonds est fixé à 110 millions de francs CFP.

II - OBSERVATIONS

A/ Projet de délibération portant sur la mise en place d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immuno déficience humaine V.I.H.

1/ L'intérêt du dépistage précoce :

Le Conseil Economique et Social insiste sur le fait que le diagnostic précoce de la sérologie est l'un des éléments de lutte contre l'épidémie de V.I.H. En effet, dépister le plus tôt possible une séropositivité permet d'une part de mettre en place un traitement qui retardera voire évitera le passage au stade de la maladie et d'autre part, permettra de connaître le statut sérologique du patient et donc d'éviter la contamination d'autres personnes.

Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social pense** que la médecine scolaire est un des points stratégiques de la prévention. A ce propos, **il rappelle** qu'en ce qui concerne le secondaire (collèges et lycées), la médecine scolaire est devenue compétence d'Etat lors de l'application de la loi organique. Cependant, **il constate** que depuis cette période, rien de satisfaisant n'a été mis en place.

2/ Motivations qui ont conduit à la rédaction de ce projet de délibération :

Actuellement, **le Conseil Economique et Social observe** qu'en terme de dépistage, deux cas de figure se présentent :

- le dépistage volontaire, non anonyme, qui est effectué chez le médecin et pour lequel le patient doit faire l'avance des frais,
- le dépistage dans un centre anonyme et gratuit.

Le Conseil Economique et Social précise que ce centre est régi par une réglementation très stricte (le centre, les médecins ainsi que les procédures doivent être agréés).

Etant situé sur Nouméa, ce dernier ne peut, en outre, être l'unique possibilité de dépistage anonyme et gratuit du territoire. Les décideurs et les professionnels de santé ont donc souhaité, à travers ce projet de délibération, étendre les possibilités de consultations anonymes et gratuites à l'ensemble des médecins des secteurs public et privé mais également aux sages-femmes.

Il convient en effet de noter que l'impact de l'approche individuelle professionnel de santé-patient est plus significatif que celui suscité par les médias.

3/ Les limites du dispositif proposé :

Le Conseil Economique et Social remarque que dans le but d'éviter les abus et de garantir la qualité et la sécurité du dispositif de dépistages, différentes limites ont été instituées pour l'obtention de l'agrément, parmi lesquelles :

- l'obligation pour les médecins et les sages-femmes de suivre une formation s'appuyant sur des recommandations qui découlent de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS),

- la définition numéraire des habilitations octroyées, pour l'année suivante, par la commission de suivi de dépistage anonyme et gratuit.

B/ Projet de délibération portant création d'un fonds autonome de compensation des dépistages en santé publique

Le Conseil Economique et Social indique que le V.I.H et la tuberculose sont des pathologies sociales qui nécessitent une prise en charge globale des patients.

Concernant le V.I.H, **le Conseil Economique et Social constate** que les consultations anonymes et gratuites ne peuvent être financées par le mode classique de remboursement des caisses de protection sociale car ce dernier est nominatif.

En matière de tuberculose, **le Conseil Economique et Social note** que les organismes de protection sociale n'avancent pas les frais occasionnés lors des enquêtes de dépistage.

Le Conseil Economique et Social observe que la finalité de la création de ce fonds géré par la Cafat est d'une part, de permettre la prise en charge des consultations anonymes et gratuites ainsi que des enquêtes de dépistage autour des cas de tuberculose et d'autre part, de réaliser des progrès en matière de dépistage du fait de sa gratuité.

III - PROPOSITIONS

A/ Projet de délibération portant sur la mise en place d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immuno déficience humaine V.I.H.

Le Conseil Economique et Social estime nécessaire que la médecine scolaire au niveau du secondaire soit redynamisée si l'on souhaite améliorer l'efficacité de la prévention.

Le Conseil Economique et Social propose la mise en place d'un dispositif d'évaluation des dépistages dans le but de garantir la qualité des pratiques. En effet, il est important de noter que toute déviance observée se ferait au détriment du patient.

B/ Projet de délibération portant création d'un fonds autonome de compensation des dépistages en santé publique

Il convient d'observer que la prévention en Nouvelle-Calédonie dépend de plusieurs organismes (DASSNC, Agence Sanitaire et Sociale, Cafat etc...). Afin d'optimiser et de rationaliser toutes les actions de prévention, **le Conseil Economique et Social souhaite** la mise en place d'un service unique de prévention qui serait rattaché à l'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie.

III - CONCLUSION

Sous réserve des propositions formulées précédemment, **le Conseil Economique et Social** émet un avis favorable au présent projet de délibération.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL